

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux mesures de lutte contre les maladies des volailles
M (76) 8

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est souhaitable dans l'intérêt de la situation sanitaire des volailles d'harmoniser les mesures de lutte contre la pseudo- peste aviaire et le choléra aviaire,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente décision on entend par volailles :
les animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes : poulets, dindes, pintades, canards et oies.

Article 2

Lorsque les volailles présentent des symptômes de pseudo- peste aviaire ou de choléra aviaire, leur propriétaire, détenteur ou gardien est tenu d'en informer immédiatement l'autorité désignée par le pays partenaire où se trouvent ces volailles.

Article 3

L'autorité compétente du pays partenaire où la pseudo- peste aviaire ou le choléra aviaire ont été constatés dans une exploitation prend les mesures nécessaires afin d'éviter la diffusion de cette maladie. Ces mesures comprennent au minimum la mise sous séquestre pendant 40 jours, à compter de la constatation du dernier cas de maladie, de l'entreprise en question.

Article 4

1. Cette Décision entre en vigueur le 1er mars 1976.
2. Dans les 6 mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN